

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Inscrire *Hieremys annandalii* à l'Annexe II conformément à l'Article II paragraphe 2 a) de la Convention et à la résolution Conf. 9.24, Annexe 2a, parties A et B).

B. Auteurs de la proposition

Chine et Etats-Unis d'Amérique, conformément à la recommandation adoptée par consensus à l'atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'Asie, parrainé par la CITES à Kunming, Chine, en mars 2002.

C. Justificatif1. Taxonomie

- 1.1 Classe: Reptilia
- 1.2 Ordre: Testudinés
- 1.3 Famille: Bataguridae
- 1.4 Genre et espèce: *Hieremys annandalii*
- 1.5 Synonyme scientifique: *Cyclemys annandalii* Boulenger (1903)

(Cette espèce a été appelée à tort *annandalei* par certains auteurs.)

- 1.6 Noms communs:
- | | |
|-----------|------------------------------------------------------|
| Français: | Hiérémyde d'Annandal |
| Anglais: | Yellow-headed Temple Turtle |
| Espagnol: | |
| Khmer: | <i>Sakal</i> |
| Thai: | <i>Tao bua, Tao wat hua luang, Tao bung, Tao moh</i> |

- 1.7 Numéros de code:

2. Paramètres biologiques

Les pontes contiennent habituellement 4 à 6 œufs (Bourret, 1941; Moll, 1979; van Dijk com. pers., 2002), parfois jusqu'à 8 (Nutphand, 1979). On ignore s'il y a de multiples nids ou pontes.

2.1 Répartition géographique

H. annandalii est présente au Cambodge, en RDP lao, en Malaisie, en Thaïlande et au Viet Nam. Il est possible qu'elle soit également présente au Myanmar mais cela n'est pas confirmé (Van Dijk, 2000). Au Cambodge, on la trouve surtout dans les zones humides de plaine (Tana *et al.*, 2000). En RDP lao, elle est également présente dans les habitats de plaine de grands fleuves (Stuart et Timmins, 2000). En Malaisie, elle est limitée à la partie septentrionale de la péninsule malaise (Sharma et Tisen, 2000). En Thaïlande, on la trouve dans les zones humides de plaine des régions du centre et de la péninsule (van Dijk et Palasuwan, 2000). Au Viet Nam, elle est présente dans les rivières, les marais d'eau douce et peut-être les estuaires dans les plaines du sud du Viet Nam (Hendrie, 2000).

2.2 Habitat disponible

Général: cette tortue vit dans les marécages, les champs inondés et les rivières au cours lent et semble tolérer des conditions saumâtres (Ernst, 1998) ainsi qu'un taux modéré de pollution organique de l'eau (Peter Paul van Dijk, com. pers., 2002). Cambodge et RDP lao: l'espèce vit surtout dans des zones humides de plaine, là où vit la grande majorité de la population rurale/locale (Stuart et Timmins, 2000; Tana *et al.*, 2000). En RDP lao, l'habitat semble être dans des régions humides et de faible altitude (Stuart, 1999). Myanmar: il n'y a pas d'information précise sur l'habitat disponible. Malaisie: l'espèce se rencontre dans les marécages à eaux noires et dans les forêts associées de *Melaleuca*, dans l'Etat de Terengganu et peut-être dans l'Etat de Kelantan. Elle n'est pas connue dans d'autres types d'habitats de la péninsule mais il est probable qu'on puisse la rencontrer dans les canaux d'irrigation et les rizières de ces Etats (Sharma et Tisen, 2000). Thaïlande: l'habitat qui lui convient le mieux a été transformé pour l'agriculture et la majeure partie des cours d'eau de ces plaines sont rectifiés. Le peu d'habitat disponible est un facteur très inquiétant (van Dijk, 2000). Viet Nam: l'habitat disponible est inconnu mais il est probablement réduit en raison de l'expansion agricole et de la destruction des zones humides et des forêts riveraines (Hendrie, 2000).

2.3 Etat des populations

Général *H. annandalii* est en danger au Cambodge, en RDP Lao et au Viet Nam et probablement vulnérable ou en danger en Thaïlande (Rhodin, 2002). Cambodge: la population est probablement la plus importante de la région (Tana *et al.*, 2000; Rhodin, 2002). RDP lao: quelques *H. annandalii* ont été observés dans ce pays où l'on présume que l'espèce est relativement rare (Stuart et Timmins, 2000). Myanmar: état inconnu mais l'espèce est présumée très rare. Malaisie: la population est marginale et très petite (Rhodin, 2002). Thaïlande: l'état de l'espèce est mal connu (Rhodin, 2002) mais on considère qu'elle n'est pas commune et que la population est sans doute appauvrie dans la plupart des régions (van Dijk, 2000). Viet Nam: état des populations inconnu (Hendrie, 2000) mais l'espèce est probablement proche de l'extinction (Tana *et al.*, 2000).

2.4 Tendances de population

Myanmar: il n'y a pas de données précises sur les tendances de population. RDP lao: aucun programme de suivi à long terme dans une seule région n'est en place pour les tortues. Toutefois, l'extrême rareté des observations sur le terrain en six années d'étude semble indiquer que les populations de tortues sont en déclin (Stuart et Timmins, 2000). Malaisie: il n'y a pas de données disponibles sur les tendances de population (Sharma et Tisen, 2000). Thaïlande: les tendances de population pour cette espèce sont inconnues mais il est probable qu'elle est en déclin continu (van Dijk et Palasuwan, 2000). Viet Nam: les tendances de population sont inconnues. Toutefois, les populations naturelles ne peuvent supporter le taux de prélèvement actuel (Hendrie, 2000).

2.5 Tendances géographiques

Il n'y a pas d'information disponible sur les tendances géographiques de cette espèce.

2.6 Rôle de l'espèce dans son écosystème

L'espèce est presque exclusivement végétarienne; elle se nourrit d'une gamme variée de plantes aquatiques, de fruits tombés à terre et de la végétation des rives surplombant l'eau.

2.7 Menaces

Cambodge: en raison de l'exploitation pour le commerce, *H. annandalii* est considérée en danger (Rhodin, 2002). Elle est prélevée à des fins de subsistance et pour l'exportation. RDP lao: les populations sont très réduites en raison des pressions du prélèvement parce que c'est une espèce

de grande taille associée aux habitats de plaine des grands cours d'eau où l'on trouve également de fortes densités de population humaine (Stuart et Timmins, 2000). Myanmar: il n'y a pas d'information précise sur les menaces qui pèsent sur *H. annandalii*. Malaisie: les marécages d'eaux noires de Terengganu et de Kelantan seront probablement drainés dans les années à venir car de plus en plus de marécages sont voués au drainage et à la mise en valeur des terres (Sharma et Tisen, 2000). Thaïlande: les menaces sont la capture des adultes pour la consommation, la perte et la dégradation des habitats de zones humides de plaine, la pollution et l'emmêlement des tortues les filets (van Dijk et Palasuwan, 2000). Viet Nam: les principales menaces sont le prélèvement et la perte d'habitat (Hendrie, 2000).

3. Utilisation et commerce

3.1 Utilisation au plan national

Cambodge: l'utilisation de tortues pour la subsistance locale est largement répandue et concerne sans doute toutes les espèces (Tana *et al.*, 2000). Les tortues prélevées qui ne sont pas vendues faute de demande des commerçants sont sans doute consommées par les chasseurs (Tana *et al.*, 2000). Il existe aussi un commerce national de tortues exploitées pour la viande, les œufs, la médecine khmer et chinoise, la décoration mais aussi en tant qu'animaux de compagnie et pour être libérées dans les étangs des temples bouddhistes (Tana *et al.*, 2000). RDP lao: l'utilisation de tortues prélevées dans la nature pour la subsistance locale concerne sans doute toutes les espèces et est largement répandue dans tout le pays (Stuart et Timmins, 2000). L'espèce est chassée pour l'alimentation et sans doute vendue à des commerçants vietnamiens pour le commerce de consommation vietnamien et chinois (Stuart 1999). Myanmar: de l'observation incidente des marchands de tortues (Platt *et al.*, 2000, 2001 cités dans van Dijk, 2002), on peut déduire que le prélèvement de tortues est largement répandu et intense dans tout le pays (van Dijk, 2002). Malaisie: l'espèce est utilisée à des fins religieuses (Sharma et Tisen, 2000). Thaïlande: l'espèce est capturée pour la consommation de subsistance et pour approvisionner des restaurants spécialisés (van Dijk et Palasuwan, 2000). Viet Nam: *H. annandalii* est commune dans les étangs des temples bouddhistes. Autrefois, la consommation était sans doute locale mais en raison de la valeur des grandes tortues pour le commerce d'exportation, la plupart des spécimens capturés dans la nature sont aujourd'hui vendus à des marchands (Hendrie, 2000). *H. annandalii* a été observée sur le marché de Cau Mong à Ho Chi Minh (Le Dien Duc et Broad, 1995 cités dans Hendrie, 2000).

3.2 Commerce international licite

Cambodge: le commerce international licite qui se fait par l'intermédiaire de l'agence gouvernementale d'exportation KAMFIMEX, expédie directement les tortues par avion de Phnom Penh à Guangzhou ou dans la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong, en Chine (Tana *et al.*, 2000). Ce commerce est limité par un quota annuel et par la taille de chaque tortue qui doit peser plus de 1 kg pour pouvoir être légalement exportée (Tana *et al.*, 2000). Lors de la première exportation internationale licite de reptiles vivants à la saison de pêche de 1998-1999, la quantité totale exportée était de 200 t. On estime que les tortues formaient 50% de ces exportations (Tana *et al.*, 2000). La même quantité de reptiles vivants a été approuvée pour exportation vers la Chine à la saison de pêche de 1999-2000 (Tana *et al.*, 2000). RDP lao: depuis 1999, aucune donnée n'est disponible sur le volume du commerce intérieur de tortues car aucune étude de surveillance continue n'a eu lieu (Stuart et Timmins, 2000). Myanmar: le commerce des tortues terrestres et tortues d'eau douce est interdit aussi n'y a-t-il pas de statistiques commerciales officielles (van Dijk, 2002). Malaisie: il n'y a que peu d'information de la Direction de la faune sauvage et des parcs nationaux sur le commerce licite des tortues d'eau douce (Sharma et Tisen, 2000). Les données indiquent que 15.818 tortues vivantes ont été exportées vers la RAS de Hong Kong entre 1993 et 1996 (Lee, 1996 cité dans Sharma et Tisen, 2000). Thaïlande: il n'y a pas de commerce international licite de cette espèce au départ de la Thaïlande (van Dijk et Palasuwan, 2000). Viet Nam: il n'y a pas de registre CITES officiel des exportations licites de cette espèce mais, en raison

d'une confusion possible entre cette espèce et *H. grandis*, il est possible que des spécimens de *H. annandalii* aient été exportés avec des permis délivrés pour *H. grandis* (Hendrie, 2000).

3.3 Commerce illicite

Cambodge: le commerce international illicite de tortues cambodgiennes vers le Viet Nam est beaucoup plus important que le commerce légal vers la Chine (Tana *et al.*, 2000). Bien qu'il n'y ait pratiquement aucune information directe sur l'exploitation et le commerce des tortues d'eau douce à carapace dure au Cambodge, une proportion non négligeable de spécimens commercialisés au Viet Nam, la plupart étant destinés à l'exportation vers la Chine, sont originaires du Cambodge (Le Dien Duc et Broad, 1995 cités dans Jenkins, 1995). Il existe peu de données sur le commerce illicite des tortues vers la Thaïlande mais sans autre information, on peut présumer qu'il est beaucoup moins important que le commerce vers le Viet Nam (Tana *et al.*, 2000). RDP lao: tout le commerce des tortues est considéré légal car aucune tortue n'est réellement protégée (Stuart et Timmins, 2000). Myanmar: sur les marchés de Chine continentale, l'observation de grandes quantités de tortues endémiques du Myanmar prouve que les exportations illicites au départ du Myanmar sont conséquentes (Kuchling, 1995; Artner et Hofer, 2001 cités dans van Dijk, 2002). Malaisie: il y a sans doute un commerce illicite car il est peu probable que les organes de gestion locaux, y compris le Département de la faune et les douanes, soient en mesure d'identifier toutes les espèces de tortues commercialisées (Sharma et Tisen, 2000). Thaïlande: le commerce approvisionnant les restaurants semble relativement intense et organisé (van Dijk et Palasuwan, 2000). *H. annandalii* fait l'objet de commerce illicite pour l'exportation (van Dijk et Palasuwan, 2000 cités dans Rhodin, 2002). Viet Nam: Cette espèce est relativement rare dans les saisies commerciales le long des routes terrestres du nord vers la Chine et on la trouve rarement dans le commerce d'animaux de compagnie de Hanoi (Hendrie, 2000).

3.4 Effets réels ou potentiels du commerce

Cambodge: cette espèce est en danger en raison de l'exploitation pour le commerce (Rhodin, 2002). RDP lao: cette espèce est en danger en raison de l'exploitation pour le commerce (Rhodin, 2002). Myanmar: compte tenu de l'absence de données d'étude, il est difficile d'évaluer les populations de tortues; toutefois, les données disponibles suggèrent un déclin résultant d'une surexploitation pour la consommation locale et pour répondre à la demande des marchés d'exportation (Platt *et al.*, 2000). Malaisie: cette espèce n'a pas été observée dans les magasins d'animaux de compagnie ou sur les marchés de produits aquatiques et il est donc peu probable qu'elle soit menacée par la vente et la consommation locales (Sharma et Tisen, 2000). Les données d'exportation de la Direction de la faune sauvage et des parcs nationaux de la péninsule malaise ne mentionnent pas cette espèce en 1999 (Sharma et Tisen, 2000). Thaïlande: les effets potentiels du commerce pourraient être graves en raison de l'appauvrissement des populations et de l'absence de populations réellement protégées (van Dijk et Palasuwan, 2000). Viet Nam: les menaces sont l'appauvrissement des populations sauvages et la viabilité compromise des populations survivantes (Hendrie, 2000).

3.5 Elevage en captivité ou reproduction artificielle à des fins commerciales (hors du pays d'origine)

Viet Nam: il est possible que l'espèce fasse l'objet d'un élevage non confirmé dans le sud du Viet Nam. Chine: l'espèce ne serait pas élevée dans les vastes établissements d'élevage de tortues d'eau douce de Chine (van Dijk, com. pers.; voir Shi & Parham, 2001).

4. Conservation et gestion

4.1 Statut légal

4.1.1 National

Cambodge: la loi n° 33 (Ministère de la pêche) et la loi n° 35 (Ministère des forêts) sont les principales lois sur l'utilisation des animaux aquatiques et des animaux terrestres (van Dijk, 2002). La déclaration conjointe n° 1563 (Ministères de l'agriculture, des forêts, de la pêche et de l'environnement) stipule que les animaux sauvages ne peuvent pas être chassés avec des pièges, du matériel explosif ou des poisons et que les animaux sauvages ou leurs produits ne peuvent pas être vendus, commercialisés, exploités ou transportés ni servis dans des restaurants (Tana *et al.*, 2000). La déclaration n° 359 1563 (Ministères de l'agriculture, des forêts, de la pêche) protège des espèces animales sauvages "menacées au plan national" (van Dijk, 2002). Bien que les tortues ne soient pas actuellement inscrites, il se pourrait qu'elles le soient à l'avenir s'il est démontré qu'elles sont menacées (van Dijk, 2002). La décision gouvernementale 01 (Ministère des forêts) et la décision gouvernementale 02 (Ministère de la pêche) visent à mettre un terme au commerce illégitime d'animaux terrestres et d'animaux aquatiques (Tana *et al.*, 2000). Le Cambodge est signataire de la CITES depuis 1997.

Chine: plusieurs tortues d'eau douce et terrestres inscrites conformément à la loi de la République populaire de Chine sur la protection des animaux sauvages ont le statut d'espèces principales de faune sauvage de niveau I protégées par l'Etat, tandis que d'autres sont protégées au niveau II (Shi et Lau, 2000; van Dijk, 2002). Cependant, *Platysternon megacephalum* n'est inscrite ni au niveau I ni au niveau II. La loi sur la protection des animaux sauvages couvre également des espèces importantes sur les plans économique et scientifique, bien que les espèces ne soient pas énumérées. Pour les espèces terrestres, l'Administration forestière d'Etat est responsable de l'administration et de l'application de cette loi, tandis que le Ministère de la pêche s'occupe des espèces aquatiques (van Dijk, 2002). Le prélèvement des principales espèces protégées par l'Etat n'est autorisé que pour la recherche scientifique, la reproduction artificielle, l'exposition et d'autres raisons spéciales. L'autorisation du Bureau de la forêt et de la pêche du gouvernement central est nécessaire pour prélever des espèces protégées de niveau I; l'autorisation de la Direction de la forêt ou de la pêche, au niveau de la province, est nécessaire pour les espèces protégées de niveau II (van Dijk, 2002). Le transport des principales espèces protégées par l'Etat en dehors des limites du comté n'est possible qu'avec la permission de la Direction provinciale de la forêt ou de la pêche. L'importation et l'exportation des espèces principales protégées par l'Etat et des espèces CITES n'est possible qu'avec l'autorisation du Bureau de la forêt ou de la pêche du gouvernement central et un certificat délivré par le Bureau administratif chargé de l'importation et de l'exportation des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Shi et Lau, 2000 cités dans van Dijk, 2002)). Concernant les importations et les exportations de tortues, la Chine a renforcé considérablement ses réglementations au cours des dernières années (van Dijk, 2002). La Notification No [2000] 51 sur le renforcement de la gestion de l'importation et de l'exportation de reptiles vivants (organe de gestion CITES de la Chine) a été promulguée en juin 2000 par le Bureau d'Etat chargé de l'administration de l'importation et de l'exportation d'espèces menacées d'extinction (van Dijk, 2002). Elle a été complétée par la Notification sur le renforcement de la gestion du commerce des tortues aquatiques et terrestres, promulguée le 17 juin 2001 par le Bureau d'Etat chargé de l'administration de l'importation et de l'exportation des espèces menacées d'extinction (van Dijk, 2002). Conformément à ces notifications, les importations commerciales d'espèces de tortues inscrites à l'Annexe II de la CITES ne sont acceptées que si elles proviennent de Parties qui ont fixé des quotas annuels, toutes les importations commerciales de toutes les espèces de tortues d'Indonésie, du Cambodge et de Thaïlande sont suspendues, toutes les importations de tortues en Chine doivent être accompagnées de

permis d'exportation ou de certificats délivrés par le pays d'exportation, les importations de tortues sont limitées à un petit nombre d'aéroports désignés, et les autorités locales chargées de la faune sauvage ont pour instruction de coopérer étroitement avec les douanes (van Dijk, 2002).

RDP lao: la législation relative à la faune sauvage est en cours d'examen (van Dijk, 2002); la législation actuelle (décret du Conseil des ministres n° 118/CCM sur la gestion et la protection des animaux aquatiques, de la faune sauvage et sur la chasse et la pêche, 1989) ne protège pas, en réalité, les tortues d'eau douce contre l'exploitation (Stuart et Timmins, 2000, cités dans van Dijk, 2002)). Bien que trois noms locaux de tortues soient inscrits dans les Catégories de gestion de la faune sauvage de la RDP lao, aucun nom scientifique de tortues ne figurait dans la législation relative à la protection de la faune sauvage (Stuart et Timmins, 2000). La RDP lao n'est pas Partie à la CITES.

Malaisie:

Législation fédérale: au niveau national, deux lois fédérales constituent la principale législation de protection de la faune sauvage et sur la pêche: la loi sur la protection de la faune sauvage de 1972 et la loi sur la pêche de 1985. La première n'est applicable que dans la péninsule Malaise et ne couvre aucune espèce de chélonien ce qui signifie que ces espèces sont extrêmement vulnérables à l'exploitation (Sharma et Tisen, 2000 cités dans van Dijk, 2002). En revanche, la loi de 1985 sur la pêche stipule en préambule: "Loi relative à la pêche, y compris la conservation, la gestion et la mise en valeur de la pêche et des pêcheries marines et estuariennes, dans les eaux des pêcheries malaises et comprenant les tortues et la pêche en rivière en Malaisie ainsi que les questions connexes ou incidentes". Toutefois, la loi explique que les questions relatives aux pêcheries maritimes et estuariennes, à l'exclusion des tortues, relèvent des listes fédérales et autres listes tandis que la chasse à la tortue et la pêche riveraine relèvent de la liste des Etats. Cela signifie que les dispositions de la loi "dans la mesure où elles sont relatives aux tortues et à la pêche riveraine, dans quelque Etat de Malaisie que ce soit, ne peuvent entrer en vigueur dans cet Etat avant d'avoir été adoptées par une loi relevant de la législature de l'Etat". Que chaque Etat ait ou non adopté la loi de 1985 sur la pêche, les ressources de la pêche sont automatiquement protégées en vertu de ces questions car elles figurent sur les autres listes de la Constitution mais les tortues sont spécifiquement exclues de ce texte (van Dijk, 2002). En conséquence, il incombe à chaque Etat de formuler une législation de protection des tortues marines, terrestres et d'eau douce. Il s'ensuit malheureusement qu'il n'y a pas de protection juridique normalisée pour la plupart des espèces de tortues de la péninsule et pas de protection quelle qu'elle soit (Sharma et Tisen, 2000)

La Section VII de la loi de 1985 sur la pêche traite des tortues et des pêcheries intérieures et encourage les autorités des Etats à promouvoir la gestion et le développement rationnels, en consultation avec le Directeur général de la Direction des pêches. Cela permet aux Etats d'adopter des règlements de conservation et une réglementation appropriée sur les tortues, leurs œufs et les pêches intérieures, et sur la délivrance de licences, les méthodes de pêche, la construction de barrages et l'exploitation du sable. Dans les domaines qui sont hors de la juridiction des Etats, le Directeur général a un pouvoir réglementaire. On ne sait pas très bien si la terminologie utilisée dans la législation ne vise à inclure que les tortues marines ou fournit un moyen de protéger également les tortues d'eau douce (Sharma et Tisen, 2000 cités dans van Dijk, 2002).

L'importation et l'exportation des œufs de tortues sont soumises à des restrictions énumérées dans l'ordonnance de 1988 sur les douanes (interdiction des importations) et l'ordonnance de 1988 sur les douanes (interdiction des exportations); toutefois, le sens exact des termes employés dans la législation n'est pas très clair. En vertu des premières annexes, l'importation et l'exportation des "œufs de tortues" à destination ou en

provenance de n'importe quel pays sont absolument interdites. En vertu des deuxièmes annexes, "les œufs de testudinés (tortues d'eau douce et espèces semblables) à l'exclusion des œufs de tortues" ne peuvent pas être importés ou exportés en provenance ou vers quelque pays que ce soit sans licence. Malheureusement, la terminologie n'est pas bien définie dans la législation ce qui peut donner lieu à différentes interprétations. On présume généralement que l'expression "œufs de tortues" ne s'applique qu'aux œufs des tortues marines tandis que les "œufs de testudinés (tortues d'eau douce et espèces semblables)" font référence à toutes les autres espèces car toutes les tortues marines, d'eau douce et terrestres sont considérées comme des testudinés (Sharma et Tisen, 2000).

Législation des Etats: en Malaisie, la législation en vigueur au niveau des Etats porte sur les questions relatives à l'exploitation réglementée, les licences de récolte des œufs et la possession ou l'abattage de tortues marines mais pas de tortues d'eau douce ou de tortues terrestres (Gregory et Sharma, 1997 cités dans van Dijk, 2002). Sur les 11 Etats de la péninsule, six seulement ont une législation, à l'exclusion de la loi de 1915 de Perak sur le droit des cours d'eau qui concerne la protection et l'exploitation des tortues; trois Etats (Pahang, Penang et Perak) avaient un projet de document à l'étude en 1999. Toutefois, deux Etats (Perlis et Selangor) n'ont encore aucune législation de protection des chéloniens (Sharma et Tisen, 2000).

En 1915, l'Etat de Perak a promulgué la loi sur le droit des cours d'eau en vertu de laquelle le gouverneur de l'Etat peut accorder des droits exclusifs de ramassage des œufs de tortues dans des zones particulières du fleuve Perak. Cinq mois par an, il est interdit de placer des pièges et nul ne peut tuer des tortues sans permis. Toujours en vigueur aujourd'hui, cette loi concerne les tortues des genres *Orlitia*, *Callagur*, *Batagur* et *Hardella*. Une nouvelle législation est en train d'être rédigée dans l'Etat de Perak afin de fournir une protection plus efficace aux tortues (Sharma et Tisen, 2000).

Des mesures légales de conservation des tortues ont été prises dans les Etats de Terengganu en 1951 et Kedah en 1972, où la législation relative aux reptiles s'appuie sur des noms locaux au lieu de critères taxonomiques. Pour l'identification des espèces, ces deux Etats s'appuient sur des termes malais tels que "tuntung" et "penyu" qui sont des noms génériques de tortues d'eau douce et de tortues marines. Un libellé incohérent dans la loi du Kedah semble vouloir dire que seuls les reptiles appelés "penyu" et "tuntung" c'est-à-dire *Callagur picta* (= *C. borneoensis*) sont couverts par la loi (Sharma et Tisen, 2000).

Les lois de Johor, Kelantan et Negeri Sembilan utilisent l'expression "tout reptile appartenant à l'ordre des chéloniens" dans son interprétation. Toutefois, la législation de Malacca est limitée à cinq espèces inscrites dans la première annexe tout en qualifiant les tortues de reptiles de l'ordre des chéloniens ce qui, techniquement, s'applique aux 22 espèces locales (Sharma et Tisen, 2000).

La Malaisie a adhéré à la CITES en octobre 1977 et la Convention est entrée en vigueur dans ce pays en janvier 1978.

Myanmar: la loi sur la protection de la faune sauvage de 1936 était la principale loi qui accordait une protection aux espèces inscrites dans cette loi (van Dijk, 2002). En 1991, les seules espèces inscrites étaient des mammifères et des oiseaux; aucune espèce de tortues n'était couverte par cette loi (Gaski et Hemley, 1991 cités dans van Dijk, 2002). La nouvelle loi sur la protection de la faune sauvage, des plantes sauvages et sur la conservation, entrée en vigueur en 1994, remplace la loi de 1936 sur la protection de la faune sauvage (Moe *et al.*, 2002). La loi adoptée au Myanmar interdit l'exploitation commerciale des ressources naturelles, notamment des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, mais autorise le prélèvement pour la subsistance (van Dijk, 2002; Moe, 2002). Ainsi, le commerce des tortues terrestres et de tortues d'eau douce est illicite (Platt *et al.*, 2000). Les tortues sont

protégées à la fois par les lois sur la pêche et celles sur la forêt, et toutes les espèces de faune sauvage sont protégées dans les sanctuaires de faune sauvage et les parcs nationaux (Platt *et al.*, 2000). La Direction de la pêche ne délivre pas de permis pour le prélèvement de tortues et des amendes sévères sont prévues au titre de la loi 34 pour sanctionner ceux qui pratiqueraient au commerce de tortues (Platt *et al.*, 2000). Le Myanmar est devenu Partie à la CITES en 1997.

Thaïlande: *Hieremys annandalii* est spécifiquement protégée contre l'exportation aux termes à la loi B. E. 2535 sur les réserves et la protection des animaux sauvages, qui a été révisée en 1992 (van Dijk et Palasuwan, 2000, van Dijk, 2002). Cette loi contrôle la chasse, le commerce, la possession, l'importation, l'exportation et la reproduction artificielle à des fins commerciales des espèces sauvages. Elle comporte aussi des dispositions relatives à la mise en œuvre de la CITES. La Thaïlande est signataire de la CITES depuis 1983.

Viet Nam: le décret ministériel n° 18 du Conseil des ministres stipulant les catégories de faune et de flore forestières rares et précieuses, ainsi que leur gestion et leur protection, daté du 17 janvier 1992, inclut deux espèces de tortues non marines, *Indotestudo elongata* et *Pelochelys bibroni* (= *P. cantorii*) dans la catégorie II. L'utilisation de ces deux espèces est limitée à la recherche scientifique, à l'établissement de populations pour la reproduction artificielle et aux échanges internationaux. Toutes ces activités requièrent l'obtention d'un permis de prélèvement délivré par le Ministère de l'agriculture et du développement rural (Hendrie, 2000). La liste des espèces protégées par le décret 18 a récemment été modifiée et soumise au gouvernement pour approbation (Le *et al.*, 2002). La révision a déplacé *Pelochelys bibroni* dans le Groupe I et a ajouté *Hieremys annandalii* dans le Groupe II. La directive 359 (1996) limite le commerce de la faune sauvage et des parties d'animaux et interdit notamment la vente de faune sauvage aux restaurants. Conformément aux réglementations relatives au commerce et aux échanges, un permis doit être obtenu auprès des autorités provinciales pour toute activité commerciale, y compris sur la faune sauvage (Hendrie, 2000). La circulaire 62/2001/TT-BNN publiée le 5 juin 2001 par le Ministère de l'agriculture et du développement rural afin de réglementer les importations et les exportations de biens et services gérés par le ministère en 2001-2005 stipule que le Viet Nam interdit l'exportation de tous les animaux sauvages et de toutes les plantes rares et précieuses. L'exportation de toutes les espèces indigènes de tortues est donc interdite. Le Viet Nam est devenu Partie à la CITES en 1994.

4.1.2 International

Hieremys annandalii n'est pas actuellement inscrite aux annexes de la CITES.

4.2 Gestion de l'espèce

4.2.1 Surveillance continue de la population

Il n'y a pas de programme de surveillance continue de la population pour cette espèce ni pour les tortues d'eau douce d'Asie en général. Plusieurs études ont été menées dans des sites particuliers et les résultats indiquent que l'espèce est généralement non commune à rare (voir point 2.3).

4.2.2 Conservation de l'habitat

Général: des habitats de zones humides convenant à l'espèce sont sans doute préservés dans des aires protégées dans différents secteurs de son aire de répartition. RDP lao: depuis 1993, le gouvernement a officiellement créé 20 aires de conservation nationales de la diversité biologique couvrant 12,5% de la superficie nationale (Stuart et Timmins, 2000). Malaisie: plusieurs aires protégées ont été créées dont des régions assez vastes telles que

Belum, Taman Negara et Endau-Rompin sur la péninsule ainsi que les parcs nationaux de Mulu et Kinabalu au Sarawak et au Sabah (Sharma et Tisen, 2000). Cependant, seules quelques unes incluent des zones humides riveraines de plaine (MacKinnon, 1997; van Dijk, com. pers., 2002). Myanmar: d'importantes zones ont été transformées en aires protégées (il y en a actuellement 38, qui couvrent 31.972 km² soit 4,7% de la superficie totale du pays (U. Kyaw Moe *et al.*, 2002). Thaïlande: il y a plus de 100 aires protégées, où le ramassage et autres formes de perturbations des plantes et des animaux sont interdits (van Dijk et Palasuwan, 2000). Il y a aussi plusieurs zones où la chasse est interdite mais la population locale les utilise souvent de manière intensive pour leurs ressources naturelles telles que les plantes ou le poisson (van Dijk et Palasuwan, 2000). Viet Nam: il y a 11 parcs nationaux et 91 aires protégées, qui couvrent 13.425 km², soit 4,1% du pays (MacKinnon, 1997 cité dans Hendrie, 2000; *BirdLife International*, 2001).

4.2.3 Mesures de gestion

Viet Nam: un projet sur l'écologie et la conservation des tortues a été créé en 1998 par le parc national Cuc Phong et le Département de la protection des forêts pour recevoir et transférer les tortues confisquées dans le commerce de la faune sauvage, mener la recherche, l'éducation du public et la formation des autorités régionales (Hendrie, 2000).

Aucune mesure de gestion spécifique pour cette espèce n'a été relevée dans les autres pays de l'aire de répartition.

4.3 Mesures de contrôle

4.3.1 Commerce international

Viet Nam: le Viet Nam a récemment adopté une législation d'application de la CITES qui devrait contribuer au contrôle du commerce international.

4.3.2 Mesures internes

RDP lao: ces dernières années, grâce à l'action menée par les autorités pour contrôler le commerce de la faune sauvage, on voit beaucoup moins de tortues ouvertement en vente sur les marchés, y compris à Ban Lak dans la municipalité de Vientiane et à Ban Lak dans la province de Bolikhamxai (Stuart et Timmins, 2000).

Myanmar: toute la faune sauvage est strictement protégée dans les sanctuaires de faune sauvage et parcs nationaux du Myanmar et toute activité dans les réserves forestières nécessite un permis spécial au titre de la loi sur les forêts du Myanmar, adoptée en 1992 (U Kyaw Moe *et al.*, 2002). Thaïlande: les opérations visant à faire appliquer l'interdiction d'exploiter et de faire le commerce des espèces protégées et à faire cesser les incursions et l'empiètement dans les aires protégées sont fréquentes mais parfois entravées par le manque de personnel et de capacité d'identification ainsi que par la complication créée par la division des différentes compétences entre différents départements (van Dijk et Palasuwan, 2000). Viet Nam: le Département national de protection des forêts amplifie ses activités d'application sur le terrain et investit dans la formation de ses gardes. Toutefois, le processus est lent et n'obtiendra probablement pas les résultats nécessaires pour contrer la menace du commerce illicite de la faune sauvage (Hendrie, 2000).

5. Information sur les espèces semblables

Heosemys grandis porte une coloration orange sur la tête (*H. annandalii*: coloration jaune) et un dessin radié brun sur chaque plaque ventrale jaunâtre (*H. annandalii*: jaune pâle uniforme ou taches noires

irrégulières sur le jaune). *Cuora amboinensis*, dont le dessin de la tête présente des lignes jaunes sur fond gris-noir, ressemble aux juvéniles de *Hieremys* mais a toujours un plastron à charnière.

6. Autres commentaires

Statut de l'espèce dans la Liste rouge de l'UICN 2000: en danger (A1cd+ 2d).

Tous les pays de l'aire de répartition ont été consultés par courrier à propos de cette proposition.

L'atelier technique parrainé par la CITES sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, à Kunming, Chine, du 25 au 28 mars 2002 a recommandé par consensus de considérer *Hieremys annandalii* comme l'un des 11 taxons à inscrire en priorité à l'Annexe II de la CITES à l'occasion de la CdP12. Les gouvernements de la plupart des pays de l'aire de répartition des espèces étaient représentés à cet atelier.

7. Remarques supplémentaires

Anders G. J. Rhodin de la *Chelonian Research Foundation* recommande d'envisager d'inscrire cette espèce à l'Annexe II.

8. Références

Artner, Harald, and Andreas Hofer. 2001. Observations in the Qing Ping Free Market, Guangzhou, China, November 2000. *Turtle and Tortoise Newsletter*, issue 3:14.

Birdlife International, Vietnam Programme. 2001. Sourcebook of Protected Areas in Vietnam. Available online at [http://www.wing-wbsj.or.jp/~ vietnam/](http://www.wing-wbsj.or.jp/~vietnam/)

Bourret, René. 1941. Les Tortues de l'Indochine. *Bulletin de l'Institut Océanographique de l'Indochine*, Note 38: 1-235.

Ernst, Carl H. and Roger W. Barbour. 1989. *Turtles of the World*. Smithsonian Institution Press, Washington D.C. 313 pp.

Gregory, Rick, and Dionysius S. K. Sharma. 1997. Review of legislation affecting marine and freshwater turtle, terrapin and tortoise conservation and management in Malaysia: recommendations for change. Project MYS 343/96 Report to WWF Malaysia.

Hendrie, Douglas B. 2000. Status and Conservation of Tortoises and Freshwater Turtles in Vietnam. Pp. 63-73 in *Asian Turtle Trade: Proceedings of a Workshop on Conservation and Trade of Freshwater Turtles and Tortoises in Asia* (van Dijk, Stuart & Rhodin, eds.). Chelonian Research Monographs, Number 2.

Jenkins, M.D. 1995. Tortoises and Freshwater Turtles: The Trade in Southeast Asia. TRAFFIC International, United Kingdom, 48 pp.

Kuchling, Gerald. 1995. Turtles at a Market in Western Yunnan: Possible Range Extensions for some Southern Asiatic Chelonians in China and Myanmar. *Chelonian Conservation and Biology*, Vol. 1 (3): 223-226.

Le Dien Duc and Broad, S. 1995. Investigations into Tortoise and Freshwater Trade in Vietnam. IUCN Species Survival Commission. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK.

MacKinnon, John (editor). 1997. *Protected Areas Systems Review of the Indo-Malayan Realm*. Asian Bureau of Conservation and World Conservation Monitoring Centre for the World Bank. 198 pp., 24 maps.

Moll, Edward O. 1979. Reproductive Cycles and Adaptations. pp. 305-331 in: *Turtles: Perspectives and Research* (Marion Harless & Henry Morlock, eds.), John Wiley & Sons, New York.

Platt, Steven G., Kalyar and Win Ko Ko. 2000. Exploitation and Conservation Status of Tortoises and Freshwater Turtles in Myanmar. Pp. 95-100 in *Asian Turtle Trade: Proceedings of a Workshop on Conservation and Trade of Freshwater Turtles and Tortoises in Asia* (van Dijk, Stuart & Rhodin, eds.). Chelonian Research Monographs, Number 2.

- Platt, Steven G. 2000. *An Expedition into Central Rakhine State, Myanmar*. Wildlife Conservation Society, New York, USA. 64 pp.
- Platt, Steven G. 2001. *An Investigation into the Conservation Status of Kachuga trivittata and Other Turtles of the Upper Ayeyarwady and Dokthawady (Myitnge) Rivers, Myanmar*. Wildlife Conservation Society, New York, USA. 64 pp.
- Rhodin, G.J. 2002. *Conservation and Trade of Freshwater Turtles and Tortoises in Asia: Review of Status and Threats Using IUCN Red List and CITES Criteria*. Report and Presentation presented at the Technical workshop on conservation of and trade in freshwater turtles and tortoises in Asia, Kunming, Yunnan Province (People's Republic of China), 25 – 28 March 2002.
- Sharma, Dionysius S. K., and Oswald Braken Tisen. 2000. Freshwater turtle and Tortoise Utilisation and Conservation Status in Malaysia. Pp. 120-128 in *Asian Turtle Trade: Proceedings of a Workshop on Conservation and Trade of Freshwater Turtles and Tortoises in Asia* (van Dijk, Stuart & Rhodin, eds.). Chelonian Research Monographs, Number 2.
- Shi, Haitao, and James Ford Parham. 2001. Preliminary Observations of a large turtle farm in Hainan Province, People's Republic of China. *Turtle and Tortoise Newsletter*, Issue 3: 4-6.
- Stuart, Bryan L., and Robert J. Timmins. 2000. Conservation Status and Trade of Turtles in Laos. Pp. 58-62 in *Asian Turtle Trade: Proceedings of a Workshop on Conservation and Trade of Freshwater Turtles and Tortoises in Asia* (van Dijk, Stuart & Rhodin, eds.). Chelonian Research Monographs, Number 2.
- Stuart, Bryan L. 1999. Amphibians and Reptiles. Pp 43 – 67 in :Duckworth, J.W., R.E. Salter & K. Khounbolin (compilers): *Wildlife in Lao PDR: 1999 Status Report*. Vientiane: IUCN- the World Conservation Union/Wildlife Conservation Society/Center for Protected Areas and Watershed Management.
- Touch Seang Tana, Prak Leang Hour, Chul Thach, Lieng Sopha, Chun Sophat, Hout Piseth and Heng Kimchay. 2000. Overview of Turtle Trade in Cambodia. Pp. 55-57 in *Asian Turtle Trade: Proceedings of a Workshop on Conservation and Trade of Freshwater Turtles and Tortoises in Asia* (van Dijk, Stuart & Rhodin, eds.). Chelonian Research Monographs, Number 2.
- U Kyaw Moe, U Soe New & U Aung Din. 2002. *Trade in Freshwater Turtles and Tortoises in the Union of Myanmar*. Country report and Presentation presented at the Technical workshop on conservation of and trade in freshwater turtles and tortoises in Asia, Kunming, Yunnan Province (People's Republic of China), 25 – 28 March 2002.
- van Dijk, Peter Paul. 2002. *The Legal Status of Tortoises and Freshwater Turtles In Asia*. Report and Presentation presented at the Technical workshop on conservation of and trade in freshwater turtles and tortoises in Asia, Kunming, Yunnan Province (People's Republic of China), 25 – 28 March 2002.
- van Dijk, Peter Paul, and Thanit Palasuwan. 2000. Conservation status, trade and management of tortoises and freshwater turtles in Thailand. Pp. 137-144 in *Asian Turtle Trade: Proceedings of a Workshop on Conservation and Trade of Freshwater Turtles and Tortoises in Asia* (van Dijk, Stuart & Rhodin, eds.). Chelonian Research Monographs, Number 2.
- van Dijk, Peter Paul, Djoko T. Iskandar, Thanit Palasuwan, Anders G. J. Rhodin, Samedi, Dionysius S. K. Sharma, Chris R. Shepherd, Oswald Braken Tisen and Vagi R. Genorupa. 2000. Turtle Trade in Southeast Asia: Regional Summary (Indonesia, Malaysia, Papua New Guinea, and Thailand. Pp. 145-147 in *Asian Turtle Trade: Proceedings of a Workshop on Conservation and Trade of Freshwater Turtles and Tortoises in Asia* (van Dijk, Stuart & Rhodin, eds.). Chelonian Research Monographs, Number 2.
- Wirot, Nutaphand. 1979. *The Turtles of Thailand*. Siamfarm Zoological Garden, Bangkok, 222pp.